

Publications de l’Institut International des Droits de l’Homme



FONDATION RENÉ CASSIN

LES RAPPORTS DE SYSTÈMES
JURIDIQUES EUROPÉENS :
ÉTUDE DES RAPPORTS
ENTRE L’UNION EUROPÉENNE
ET LE CONSEIL DE L’EUROPE

Sarah TABANI

Préface
Baptiste BONNET

Avant-propos
Jean-Paul JACQUÉ

Prix René Cassin 2022
Prix Isaac de l’Académie de législation 2022

PUBLICATIONS DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

N°59

Sarah TABANI

**LES RAPPORTS DE SYSTÈMES
JURIDIQUES EUROPÉENS :
ÉTUDE DES RAPPORTS
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET LE CONSEIL DE L'EUROPE**

Préface
Baptiste BONNET

Avant-propos
Jean Paul JACQUÉ

*Prix René Cassin 2022
Prix Isaac de l'Académie de législation 2022*

Editions PEDONE



Editeur depuis 1837 - 13, RUE SOUFFLOT

75005

© Editions A. PEDONE

13 rue Soufflot

75005 PARIS

2026

I.S.B.N. 978-2-233-01108-4

PRÉFACE

Les rapports de systèmes européens cristallisent toutes les difficultés de l'enchevêtrement des sources du droit et de l'interpénétration des systèmes. Contraignant les juristes à dépasser leur appréhension habituelle des rapports normatifs, ils conduisent nécessairement à construire des grilles de lectures nouvelles dans un champ scientifique en permanente évolution. Casuistiques, par essence complexes, ils obligent à l'intellection. Ecimer la hiérarchie des normes ne suffit pas à comprendre et analyser ces rapports tant ils s'inscrivent dans une logique à la fois d'autonomie et d'interaction et dans un verticalisme peu prompt aux rapports hiérarchiques.

Il existe bien deux Europes, deux ensembles européens aussi différents qu'ils peuvent l'être mais en même temps, ces deux ensembles irradient les mêmes Etats, les mêmes juges, les mêmes parlements et par conséquent sont *in fine* en permanence en coexistence, en superposition et parfois en implémentation. Ces ensembles, s'ils sont idoines, ne peuvent s'ignorer, ne s'ignorent pas et même mieux, ils produisent des rapports de systèmes de manière arborescente. Ces rapports, très divers dans leur concrétisation, sont parfois évidents, parfois sous-jacents ou quasiment invisibles, ils sont soft, hard, ils sont gérables ou ingérables, ils exigent des constructions plus ou moins bancales pour éviter le blocage, des translations normatives, des présomptions de compatibilité, de purs rapports hiérarchiques parfois, et permettent tantôt d'utiliser les outils habituels des rapports normatifs, tantôt non. Ces rapports sont en tout état de cause assez difficiles à identifier et encore davantage à appréhender et à traiter.

Il faut donc une certaine dose de courage ou d'inconscience pour décider d'y consacrer une thèse.

Et de courage Madame Sarah Tabani n'en manque pas, elle en a fait preuve quand elle a accepté sans siller ce sujet un peu infaisable proposé par son directeur de thèse, persuadé alors qu'une étude substantielle et complète manquait sur le sujet, et elle en a eu encore davantage lorsqu'il s'est agi de le prendre à bras le corps et d'en faire surgir une thèse encyclopédique et utile apportant à la connaissance sur un sujet souvent traité de manière éparse et parfois approximative.

La thèse de Madame Tabani mérite bien des éloges car elle parvient à tirer le meilleur du sujet traité, en tranchant le nœud gordien des rapports de systèmes européens de manière méticuleuse, précise et rigoureuse. La démonstration de Madame Tabani n'est pas *prima facie* spectaculaire mais peu à peu, par sa métronimie, assise sur un appareil scientifique extrêmement dense, elle nous rappelle des choses oubliées, puis convainc et enfin séduit jusqu'à ce que l'ouvrage soit refermé avec une sensation, qui n'est pas si fréquente, d'avoir été accompagné dans la lecture d'un phénomène

LES RAPPORTS DE SYSTÈMES JURIDIQUES EUROPÉENS

difficile à comprendre et à maîtriser et d'avoir été nourri par une véritable thèse substantielle.

L'auteur parvient, de manière subtile et progressive, à démontrer, non sans analyser une multitude de rapports entre les systèmes juridiques européens, qui sont peu ou mal connus et qui dépassent les seuls droits fondamentaux, qu'en mêlant la dialectique du formel et de l'informel pour reprendre ses termes, les rapports de systèmes européens ont aujourd'hui atteint un point d'équilibre entre prévisibilité et spontanéité. Si la formalisation de ces rapports apporte de la lisibilité et de la compréhension, de la prévisibilité aussi, les rapports informels jouent aussi un rôle plus important qu'on ne pourrait le penser. La formalisation de ces rapports a donc des limites liées à leur nature-même et formel et informel se complémentent assez naturellement dans un contexte où l'Union européenne et le Conseil de l'Europe ne peuvent que se situer dans des rapports égalitaires. L'informel suscite du formel et vice-versa dans un mouvement permanent de dynamique du droit, de cinéétique, de circularité comme le disent les spécialistes des rapports de systèmes. Voilà le cœur de la synesthésie des rapports de systèmes européens parfaitement identifié par l'auteur de cette thèse et voilà la thèse : si la recherche d'une formalisation des rapports de systèmes européens est indispensable (partie 1), le maintien de rapports de systèmes informels est tout aussi indispensable (partie 2) et ce, contrairement, pour le coup, à un idée reçue.

Dans une première partie sur la recherche indispensable d'une formalisation des rapports de systèmes européens, Madame TABANI s'interroge d'abord sur la volonté institutionnelle de formaliser les rapports de systèmes européens, ce qui se traduit par une réflexion institutionnelle intense sur la formalisation de ses rapports (une formalisation essentiellement externe au traité européen grâce aux pratiques institutionnelles et une formalisation à géométrie variable des rapports de systèmes européens)

L'auteur s'intéresse ainsi à la formalisation de ces rapports sous l'angle de la mutualisation des moyens institutionnels entre systèmes européens (mutualisation des expertises institutionnelles au profit d'une politique européenne harmonisée et cohérente ; mutualisation des ressources financières des organisations européennes au profit du Conseil de l'Europe).

L'auteur approfondit également la recherche de méthodes formelles de gestion des systèmes européens en indiquant dans un premier temps que l'utilisation du mécanisme de l'adhésion au Conseil de l'Europe par l'Union européenne est limitée (pertinence limitée de l'adhésion de l'Union européenne aux conventions du Conseil de l'Europe en tant que mécanisme d'intégration normative directe ; close de déconnection).

Sont ensuite précisées les conditions de la relative efficacité des instruments formels de gestion prévus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (efficacité partielle de l'article 52 paragraphe 3 de la Charte des droits

PRÉFACE

fondamentaux ; potentielles difficultés articulatoires entre les articles 52 paragraphe 3 et 52 paragraphe 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux).

Dans une seconde partie tout à fait originale relative au nécessaire maintien de rapports de systèmes européens informels, Madame Tabani analyse dans un premier temps le caractère spontané des rapports de systèmes européens émergents du contentieux européen (intégration normative indirecte de la CEDH par le juge de l'Union européenne ; intérêt limité de l'Union européenne pour la CEDH ; relation quasiment unilatérale entre le Comité européen des droits sociaux et la Cour de justice) puis dans un second temps les rapports de systèmes européens générés par les institutions européennes avec d'une part le rôle du Conseil de l'Europe en tant que conseiller et guide de l'Union européenne et d'autre part l'intégration normative indirecte entre les systèmes européens en dehors de l'adhésion.

Une élaboration de solutions informelles des rapports de systèmes européens est ensuite proposée. La théorie de la présomption équivalente est envisagée comme un palliatif efficace en l'absence d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme.

L'auteur termine sa thèse par l'analyse de la mise en place de pratiques jurisprudentielles et juridictionnelles accommodantes par les juges européens permettant à la fois l'évitement des conflits et la protection réciproque.

On le voit, Madame Tabani a fait un travail d'une ampleur considérable sur un sujet pourtant rebattu en dépassant l'approche juridictionnelle pour aborder des éléments institutionnels au sens large peu étudiés et mal connus que l'auteur a exhumés et traités de manière méticuleuse et scientifique en sortant des sentiers battus (on pense ici par exemple aux développements précieux sur la commission de Venise ou sur les travaux de la Commission contre le racisme et l'intolérance, sur la Charte sociale européenne, sur le Comité européen des droits sociaux). Comme l'ont relevé les membres du jury, cette thèse offre un travail décloisonné qui dépasse les frontières du contentieux, pour conduire le lecteur dans un espace fait de multiples acteurs et outils. Cette thèse démontre en outre que l'auteur a une culture juridique ample des deux ensembles européens mais également du droit international.

La place du juge européen dans la gestion et le traitement des rapports de systèmes européens est évidemment prégnante et comme le souligne l'auteur il est bien l'un des acteurs essentiels de ces rapports, mais elle n'épuise pas, et la thèse le démontre, ces rapports. Si le juge européen utilise ses propres outils, ses propres méthodes, il existe d'autres acteurs, d'autres espaces et d'autres manières d'appréhender les rapports de systèmes européens en dehors en outre du champ des droits fondamentaux. Madame Tabani nous invite donc à voir plus grand, plus ample, à ne pas réduire les rapports de systèmes européens, à ce qui est évident et c'est cette complétude, cette quasi exhaustivité dans le traitement de la question qui impressionne le lecteur.

L'ensemble de ces éléments font de cet ouvrage, une thèse originale et complète sur le sujet.

LES RAPPORTS DE SYSTÈMES JURIDIQUES EUROPÉENS

Une mention spéciale doit être faite à propos de l'appareil scientifique constitué par l'auteur. Il est impressionnant et utilisé à bon escient. C'est cet appareil scientifique qui donne à la thèse de Madame Tabani une dimension encyclopédique sur le sujet des rapports de systèmes européens et en fera nécessairement une référence pour tous ceux qui s'intéressent aux interactions entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe et leur productions normatives respectives. La bibliographie est à cet égard exemplaire, et fait office de véritable modèle du genre, elle sera un outil très précieux pour la doctrine.

Pour toutes ces raisons la qualité de la thèse de Madame Tabani a été remarquée d'abord par son jury de thèse, prestigieux s'il en est, composé de Jean-Paul Jacqué (Président) ; Laurence Burgorgue-Larsen (rapporteur), Romain Tinière (rapporteur), Hélène Gaudin et Laurent Truchot (juge au Tribunal de l'Union européenne) et Baptiste Bonnet (Directeur de thèse) ; et ensuite par le jury de deux prix de thèses de haute facture, Madame Tabani ayant remporté le renommé prix René Cassin et le réputé prix Isaac de l'Académie de législation, ce qui n'est pas rien.

Madame Tabani est donc une vraie chercheuse, déjà reconnue comme telle. Elle a le talent que l'on attend d'une scientifique, elle triture son objet de recherche, le déploie, ouvre toutes les portes, analyse les enjeux, décloisonne, et sait produire un résultat qui fait une thèse de référence.

Baptiste BONNET

Professeur à l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne-
Doyen de la Faculté de droit
CERC RID- UMR 5137

TABLE DES MATIÈRES

Préface	3
Avant-Propos	7
Remerciements	9
Sommaire	13
Table des abréviations	15

PREMIÈRE PARTIE : LA RECHERCHE INDISPENSABLE D'UNE FORMALISATION DES RAPPORTS DE SYSTÈMES EUROPÉENS

TITRE I : UNE VOLONTÉ INSTITUTIONNELLE DE FORMALISER LES RAPPORTS DE SYSTÈMES EUROPÉENS

Chapitre I : Une réflexion institutionnelle intense sur la formalisation des rapports de systèmes européens.....	63
Section 1 : Une formalisation essentiellement externe aux Traités européens grâce aux pratiques institutionnelles	64
<i>§ 1 : Une formalisation initialement poussive, le choix de l'autonomie</i>	65
A- Des difficultés articulatoires dues à la construction d'un ordre résolument autonome.....	65
1- Une difficile formalisation au regard des modalités de création de la C.E.C.A. 66	
2- La tentative du Royaume-Uni en tant que membre du Conseil de l'Europe de participer à la C.E.C.A. sans contraintes : le plan EDEN.....	69
3- La recherche d'une formalisation plus poussée des rapports de systèmes européens en dehors des Traités européens.....	72
B- Le développement des rapports de systèmes formels et informels à l'extérieur des Traités européens.....	79
1- La mise en place d'un premier accord complet formel.....	80
2- Le développement de rapports de systèmes européens informels, conséquence d'une formalisation aux effets limités.....	83
C- Une intensification des rapports de systèmes européens à partir de la fin des années 1980 justifiée par le contexte géopolitique européen	91
<i>§ 2 : L'aboutissement des pratiques institutionnelles : le Mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne</i>	100
Section 2 : Une formalisation à géométrie variable des rapports de systèmes européens	105

LES RAPPORTS DE SYSTÈMES JURIDIQUES EUROPÉENS

<i>§ 1 : Une formalisation pour l'essentiel fragile et imparfaite des rapports institutionnels entre systèmes européens.....</i>	106
A- Une formalisation fragilisée par l'autonomie existentielle de l'Union européenne ..	106
B- Le caractère non-constraining des accords interinstitutionnels conduisant à une mise en œuvre superficielle de ces accords	120
C- Une formalisation assez peu lisible : la place polymorphe de l'Union européenne au sein des organes et institutions du Conseil de l'Europe.....	125
<i>§ 2 : Une formalisation toutefois efficace dans certains domaines des rapports institutionnels entre systèmes européens.....</i>	131
Chapitre II : La conséquence de la formalisation des rapports de systèmes : la mutualisation des moyens institutionnels entre systèmes européens	141
Section 1 : La mutualisation des expertises institutionnelles au profit d'une politique européenne harmonisée et cohérente	142
<i>§ 1 : Une mutualisation réciproque afin d'éviter les doubles emplois.....</i>	142
<i>§ 2 : Le Conseil de l'Europe, une source privilégiée d'expertises européennes</i>	148
Section 2 : La mutualisation des ressources financières des organisations européennes au profit du Conseil de l'Europe	151
<i>§ 1 : Une mutualisation des ressources financières nécessaire à la mise en œuvre des activités du Conseil de l'Europe</i>	152
<i>§ 2 : Les programmes conjoints : l'exemple topique de la pertinence de la mutualisation des ressources financières</i>	155

TITRE II : LA RECHERCHE DE MÉTHODES FORMELLES DE GESTION DE RAPPORTS DE SYSTÈMES EUROPÉENS

Chapitre I : L'utilisation limitée du mécanisme d'adhésion aux conventions du conseil de l'Europe par l'Union européenne.....	169
Section 1 : La pertinence limitée de l'adhésion de l'Union européenne aux conventions du Conseil de l'Europe en tant que mécanisme d'intégration normative directe	170
<i>§ 1 : Le faible recours au mécanisme d'adhésion aux conventions du Conseil de l'Europe par l'Union européenne</i>	170
A- L'émergence d'une volonté institutionnelle de mettre en place la possibilité pour l'Union européenne d'adhérer aux conventions du Conseil de l'Europe	170
B- Les raisons du faible recours au mécanisme d'adhésion	173
1- Les difficultés de l'adhésion liées aux répartitions des compétences entre l'Union européenne et les Etats membres	174
2- Une adhésion limitée par la volonté d'éviter les doublons normatifs	185
3- L'absence d'adhésion en raison de l'absence de clause de déconnexion dans une convention du Conseil de l'Europe	190

TABLE DES MATIÈRES

<i>§ 2 : La question particulière de l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H. :</i>	
<i>une valse à cinq temps.....</i>	192
A- L'adhésion de l'Union à la C.E.D.H. : un « <i>serpent de mer</i> » ponctuant l'histoire des rapports entre l'Union et le Conseil de l'Europe	193
B- La reprise difficile des négociations de l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H.	202
C- La concrète pertinence de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme.....	210
Section 2 : La clause de déconnexion : un outil d'aménagement particulier de l'adhésion de l'Union européenne aux conventions du Conseil de l'Europe...	216
<i>§ 1 : La pratique sporadique de la clause de déconnexion.....</i>	216
A- Eléments de définition de la clause de déconnexion	216
B- L'utilisation sporadique de la clause de déconnexion dans les conventions du Conseil.....	218
1- L'apparition de la clause de déconnexion dans les Conventions du Conseil de l'Europe.....	218
2- Les Conventions auxquelles l'Union peut adhérer contenant une clause de déconnexion.....	220
3- Les Conventions auxquelles l'Union européenne peut adhérer ne contenant pas de clause de déconnexion	223
4- Les Conventions du Conseil de l'Europe contenant une clause de déconnexion alors que l'Union ne peut y adhérer	226
<i>§ 2 : La clause de déconnexion : un instrument discutable de gestion des rapports de systèmes européens.....</i>	229
A- Les imprécisions entourant la clause de déconnexion.....	229
B- La question d'éventuelles contradictions avec le droit international.....	231
C- La clause de déconnexion : un outil contestable d'évitement de conflit normatif..	233
Chapitre II : La relative efficacité des instruments formels de gestion prévus par la charte des droits fondamentaux de l'union européenne	239
Section 1 : L'efficacité partielle de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux	243
<i>§ 1 : L'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux, un instrument limité de gestion des rapports entre la Charte et la C.E.D.H.....</i>	244
A- Un instrument limité par son imprécision	244
1- L'imprécision et les maladresses de l'article lui-même	244
2- Les imprécisions relatives aux explications de la Charte par rapport au droits correspondants et non correspondants	247
B- La démarche méthodologique imprécise et irrégulière de la Cour de justice	269

LES RAPPORTS DE SYSTÈMES JURIDIQUES EUROPÉENS

<i>§ 2 : L'arrêt Avotins c/ Lettonie de la Cour E.D.H. : un « avertissement » quant à la nécessité de l'utilisation de l'article 52, paragraphe 3, par la Cour de justice.....</i>	<i>286</i>
<i>§ 3 : L'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux : un instrument dont se sont saisis les juges nationaux ainsi que les justiciables.....</i>	<i>301</i>
A- Un instrument dont s'est saisi le juge national.....	301
1- Un instrument dont s'est saisi le juge national dans le cadre des questions préjudiciales posées à la C.J.U.E.	301
2- La mobilisation résiduelle par le juge national français de l'article 52, paragraphe 3.....	304
B- Un instrument mobilisé par le justiciable devant la Cour de justice.....	306
Section 2 : Les potentiels difficultés articulatoires entre les articles 52, paragraphe 3, et 52, paragraphe 1 ^{er} , de la Charte des droits fondamentaux...	308
<i>§ 1 : Une rédaction peu rigoureuse et prêtant à confusion du régime des limitations des droits dans la Charte</i>	<i>309</i>
A- L'absence d'approche homogène dans le texte de la Charte des droits fondamentaux ainsi que dans ses explications du régime de limitation des droits correspondants	309
B- Sur l'appréciation de la prévisibilité par la loi de la limitation et le respect du contenu essentiel des droits et libertés.....	311
C- Sur l'appréciation du principe proportionnalité d'une atteinte à un droit	316
D- La question de l'appréciation des objectifs d'intérêt général de l'Union	321
<i>§ 2 : La mobilisation globalement versatile ou instrumentalisée de l'article 52, paragraphe 3, afin d'apprécier les limites des droits correspondants</i>	<i>324</i>
Section 3 : La faible utilité de l'article 53 de la Charte des droits fondamentaux au regard des rapports entre la Charte et la C.E.D.H.....	333

SECONDE PARTIE : LE NÉCESSAIRE MAINTIEN DE RAPPORTS DE SYSTÈMES EUROPÉENS INFORMELS

TITRE I : LE CARACTÈRE SPONTANÉ DES RAPPORTS DE SYSTÈMES EUROPÉENS

<i>Chapitre I : Des rapports de systèmes européens spontanés émergeant du contentieux européen.....</i>	<i>353</i>
Section 1 : L'intégration normative indirecte de la C.E.D.H. par le juge de l'Union européenne	355
<i>§ 1 : L'intégration normative indirecte de la C.E.D.H. et de sa juris-prudence par les principes généraux du droit communautaire.....</i>	<i>357</i>
A- La C.E.D.H. en tant que source historique et première des principes généraux du droit communautaire	357

TABLE DES MATIÈRES

1- L'objectif initial de la mobilisation de la C.E.D.H. comme source des principes généraux du droit : combler les lacunes du droit communautaire	357
2- La consécration écrite des principes généraux du droit dans les traités et son implication jurisprudentielle au regard de la C.E.D.H.....	364
3- L'utilisation variable de la C.E.D.H. par le juge de l'Union.....	374
B- La place secondaire des autres sources du Conseil de l'Europe dans la jurisprudence de la Cour de justice	389
<i>§ 2 : Le caractère pragmatique des rapports entre la Cour de justice et la C.E.D.H.....</i>	395
<i>§ 3 : L'établissement d'un consensus à l'échelle de l'Union européenne : « les traditions constitutionnelles commune des Etats membres » définies grâce à la Convention et les emprunts conceptuels à la Cour E.D.H.....</i>	399
Section 2 : L'intérêt limité du droit de l'Union européenne pour la Cour E.D.H.	402
<i>§ 1 : Un intérêt proche de celui porté à d'autres sources de droit international</i>	404
A- L'utilisation du droit de l'Union européenne à des fins comparatives afin de faire état du droit existant.....	405
B- Un regain d'intérêt pour le droit de l'Union européenne depuis l'adoption de la Charte des droits fondamentaux.....	416
<i>§ 2 : L'utilisation fonctionnelle des sources du droit de l'Union européenne.....</i>	419
A- La mobilisation du droit de l'Union européenne afin de justifier l'existence d'un « consensus européen »	419
B- La mobilisation du droit de l'Union européenne afin de justifier un revirement de jurisprudence ou une nouvelle interprétation de la C.E.D.H.	424
C- L'utilisation du droit de l'Union européenne à titre confortatif afin de justifier une position.....	432
D- La mobilisation du droit de l'Union européenne résultant d'aléas contentieux..	438
Section 3 : La relation quasiment unilatérale entre le Comité européen des droits sociaux et la Cour de justice	440
<i>§ 1 : L'ignorance presque totale par la Cour de justice du Comité européen des droits sociaux et de la Charte sociale européenne.....</i>	440
<i>§ 2 : La mobilisation pragmatique par le Comité européen des droits sociaux des sources de droit de l'Union européenne ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice</i>	450
Section 4 : Les rapports de systèmes européens émanant des demandes des requérants devant les juges européens	455
<i>§ 1 : Les hypothèses dans lesquelles la Cour E.D.H. pourrait se substituer à la C.J.U.E.....</i>	456
A- Les domaines dans lesquels la Cour de justice n'est pas compétente.....	456

LES RAPPORTS DE SYSTÈMES JURIDIQUES EUROPÉENS

B- Une potentielle substitution en raison des limites d'accès à la C.J.U.E. au justiciable	461
<i>§ 2 : L'hypothèse de « la circulation des situations » : la saisine successive des deux Cours européennes</i>	462
<i>§ 3 : La saisine par le justiciable de tous les Etats membres de l'Union européenne devant la Cour E.D.H.</i>	468
<i>§ 4 : La mauvaise compréhension par le requérant du système juridictionnel européen.....</i>	469
Chapitre II : Des rapports de systèmes européens informels générés par les institutions européennes	475
Section 1 : Le rôle du Conseil de l'Europe en tant que conseiller et guide de l'Union européenne	476
<i>§ 1 : Le rôle de la Commission de Venise en tant que guide constitutionnel de l'Union européenne</i>	476
A- La Commission de Venise comme repère d'évaluation de l'action constitu tionnelle des Etats membres de l'Union européenne et de l'Union elle-même	477
B- La Commission de Venise : un instrument essentiel dans le processus d'adhésion des Etats à l'Union européenne.....	493
<i>§ 2 : Le Conseil de l'Europe : guide des rapports entre les deux systèmes européens et conseiller de l'Union européenne</i>	496
<i>§ 3 : Le rôle du Conseil de l'Europe en tant qu'étalement de mesure des droits fondamentaux et des valeurs fondamentales</i>	501
A- L'influence et le rôle du Conseil de l'Europe dans le cadre de l'adhésion d'Etats candidats à l'Union européenne	501
B- L'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe comme condition implicite à l'établissement de partenariat entre un Etat tiers et l'Union européenne.....	506
Section 2 : Une intégration normative indirecte entre les systèmes européens en dehors de l'adhésion.....	510
<i>§ 1 : L'intégration substantielle des conventions auxquelles l'Union européenne n'a pas adhéré dans le droit dérivé.....</i>	511
A- L'intégration dans le socle normatif de l'Union européenne des normes du Conseil de l'Europe comme source d'inspiration ou comme source « à prendre en considération ».....	511
B- L'intégration normative du Conseil de l'Europe en tant que seuil de protection minimale à respecter.....	515
C- L'intégration normative des normes du Conseil de l'Europe aboutissant à une identité normative	518
<i>§ 2 : L'influence ponctuelle mais substantielle du droit de l'Union européenne sur l'activité conventionnelle du Conseil de l'Europe.....</i>	526

TABLE DES MATIÈRES

TITRE II : L'ÉLABORATION DE SOLUTIONS INFORMELLES DE GESTION DES RAPPORTS DE SYSTÈMES EUROPÉENS

Chapitre I : La théorie de la présomption de protection équivalente : un palliatif efficace en l'absence d'adhésion de l'Union européenne à la convention européenne des droits de l'homme	537
Section 1 : La théorie de la présomption de protection équivalente : un instrument évitant aux Etats membres de la Communauté d'être soumis à des obligations contradictoires	
§ 1 : <i>L'origine de la théorie de la présomption de protection équivalente...</i>	538
§ 2 : <i>L'arrêt Bosphorus c/ Irlande : une solution jurisprudentielle pragmatique bien qu'imparfaitement définie</i>	543
A- L'hypothèse à l'origine de la jurisprudence <i>Bosphorus</i>	543
B- La détermination et l'établissement limité d'une présomption de protection équivalente	545
1- Le choix du mécanisme de la présomption de protection équivalente	545
2- L'absence de définition de l'insuffisance manifeste	555
C- L'appréciation du système communautaire par la Cour E.D.H., une adhésion forcée à la C.E.D.H. ?.....	558
Section 2 : L'application protéiforme de la théorie de la protection équivalente...	560
§ 1 : <i>L'absence de méthodologie stable de la Cour de Strasbourg dans l'application de la présomption</i>	561
§ 2 : <i>L'arrêt Avotins c/ Lettonie : une application contestable de la jurisprudence Bosphorus permettant d'apporter certaines précisions à la présomption de protection équivalente</i>	571
§ 3 : <i>Le jeu des présomptions de protection au regard de l'équilibre entre la confiance mutuelle et la protection des droits fondamentaux : l'exemple du mandat d'arrêt européen</i>	579
§ 4 : <i>Le renversement de la présomption de protection équivalente en raison d'une insuffisance manifeste de la protection des droits fondamentaux : l'arrêt Bivolaru et Moldovan c/ France.....</i>	594
Section 3 : Les situations dans lesquelles la présomption <i>Bosphorus</i> ne trouve pas à s'appliquer entraînant un contrôle classique de conventionnalité	599
§ 1 : <i>Les hypothèses dans lesquelles les Etats disposent d'une marge d'appréciation : la présomption de protection équivalente à l'épreuve du système européen d'asile</i>	600
§ 2 : <i>L'inapplication de la présomption en cas d'absence d'intervention de la part d'un Etat partie à la Convention : l'incompétence ratione personae de la Cour E.D.H.</i>	611
§ 3 : <i>L'arrêt Michaud c/ France : une précision de la jurisprudence Bosphorus quant à l'importance du renvoi préjudiciel.....</i>	613

LES RAPPORTS DE SYSTÈMES JURIDIQUES EUROPÉENS

<i>§ 4 : Le refus par Comité européen des droits sociaux d'accorder une présomption de protection équivalente au système de l'Union européenne.....</i>	617
Chapitre II : La mise en place de pratiques jurisprudentielles et juridictionnelles accommodantes par les juges européens permettant l'évitement des conflits ainsi qu'une protection réciproque	623
Section 1 : Des pratiques jurisprudentielles et juridictionnelles instaurant des solutions ponctuelles de gestion	624
<i>§ 1 : La prise en compte du particularisme substantiel du système de l'Union par la Cour de Strasbourg</i>	624
A- La reconnaissance par la Cour européenne des droits de l'Homme du particularisme de l'Union européenne	624
B- Le traitement du mécanisme de renvoi préjudiciel par la Cour E.D.H.....	627
1- Une politique jurisprudentielle bienveillante à l'égard du mécanisme de renvoi préjudiciel	627
2- L'enjeu du renvoi préjudiciel face à la demande d'avis préalable prévu par le protocole 16 à la C.E.D.H.....	636
<i>§ 2 : La mise en place par les juges nationaux de stratégies d'évitement de conflit entre les deux systèmes européens</i>	640
<i>§ 3 : Les ajustements juridictionnels : l'importance de la « diplomatie judiciaire ».....</i>	647
Section 2 : Les difficultés toujours présentes : les limites des solutions informelles de gestion	649
<i>§ 1 : Les difficultés relatives à l'articulation entre la Charte sociale européenne et l'Union européenne.....</i>	649
A- Les compétences limitées de l'Union en matière de droit social.....	650
B- L'existence de certaines divergences d'appréciation en matière de droits sociaux	658
C- Le Socle européen des droits sociaux : une occasion manquée d'approfondir les liens entre la Charte sociale européenne et l'Union européenne.....	662
<i>§ 2 : Les éventuelles divergences résiduelles entre la Cour Européenne des droits de l'Homme et la Cour de justice de l'Union européenne.....</i>	667

CONCLUSION GÉNÉRALE

Annexe.....	693
Bibliographie	695
Index thématique	803
Index de jurisprudence.....	815



FONDATION RENÉ CASSIN

L'Union européenne et le Conseil de l'Europe entretiennent depuis leur création des relations particulières. Ces rapports de systèmes européens ont connu une réelle évolution en soixante-dix ans. En particulier, nous avons constaté un processus de formalisation de ces rapports, tendant à établir un cadre précis de coopération entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, comme le démontrent les nombreux accords interinstitutionnels entre leurs institutions. Des outils formels ont également été utilisés, ou tout simplement créés, afin de gérer ces rapports de systèmes foisonnents et ont démontré une efficacité variable. Entre alors en scène le nécessaire maintien de rapports de systèmes européens informels, spontanés. Ils ne résultent pas d'un cadre prédefini par les institutions européennes, mais d'une situation de fait, d'un besoin interprétatif, de légitimation ou supplétif, en vue de pallier la carence d'un système en puisant dans l'autre une règle de droit. Le juge européen est dans cette perspective l'un des artisans essentiels des rapports de systèmes européens, notamment lorsqu'en absence de règle générale de gestion, il crée ses propres méthodes et outils, comme le démontre la présomption de protection équivalente. Partant, si les rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe doivent faire l'objet d'une indispensable formalisation afin d'approfondir leur coopération dans certains domaines, celle-ci présente des limites. Le recours largement limité à l'adhésion de l'Union aux Conventions du Conseil de l'Europe, et plus singulièrement les difficultés relatives à l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'Homme le révèle. Les rapports de systèmes informels, par leur spontanéité, viennent ainsi pallier certaines raideurs et permettent de traiter des domaines qui ne sont pas couverts par les rapports de systèmes formels. Un point d'équilibre est ainsi trouvé entre un besoin de formalisation et le nécessaire maintien de rapports informels.

Mots-clés : *Rapports de systèmes, Union européenne, Conseil de l'Europe, Juridictions européennes, Institutions européennes, Convention européenne des droits de l'Homme, Droits fondamentaux*

Collection dirigée par Sébastien TOUZÉ

ISBN 978-2-233-01108-4

88 €

